











Fiche de procédure

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2023/0452(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Modification du règlement intérimaire relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive «vie privée et communications électroniques» aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne</p> <p>Modification Règlement 2021/1232 2020/0259(COD)</p>	
<p>Sujet</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 SIPPEL Birgit	30/11/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ZARZALEJOS Javier	
		 IN 'T VELD Sophia	
		 BREYER Patrick	
		 TARDINO Annalisa	
		 ERNST Cornelia	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
30/11/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0777	Résumé
15/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/01/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
31/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0021/2024	Résumé
05/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
04/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.687 GEDA/A/(2024)001124	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0198/2024	Résumé
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2024	Signature de l'acte final		
14/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0452(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2021/1232 2020/0259(COD)
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/13795

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0777	30/11/2023	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.054	17/01/2024	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5560/2023	17/01/2024	ESC	

Amendements déposés en commission	PE758.191	23/01/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0021/2024	01/02/2024	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001124	21/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0198/2024	10/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final	00052/2024/LEX	29/04/2024	CSL	

Acte final

[Règlement 2024/1307](#)
JO OJ L 14.05.2024 Résumé

Modification du règlement intérimaire relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive «vie privée et communications électroniques» aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

OBJECTIF : proroger de deux ans l'application du règlement intérimaire permettant aux prestataires de continuer à détecter et à signaler volontairement les abus sexuels commis sur des enfants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 2021/1232 (règlement intérimaire) établit des règles temporaires et strictement limitées dérogeant à certaines obligations prévues par la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»), dans le seul but de permettre aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus pédosexuels en ligne sur leurs services et les signaler, et pour retirer de leurs services le matériel pédopornographique en ligne.

Comme l'indique le règlement intérimaire, il s'agit d'une solution temporaire en attendant l'adoption d'un cadre juridique à long terme pour lutter contre les abus pédosexuels au niveau de l'Union. Le règlement intérimaire expirera le 3 août 2024.

Les négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement à long terme établissant des règles visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur les enfants n'ont pas abouti et il n'est pas certain qu'elles aboutissent pour que le règlement à long terme entre en vigueur et s'applique avant l'expiration du règlement intérimaire. Il est donc nécessaire d'introduire, par le biais de la présente proposition, une prolongation limitée dans le temps du règlement intérimaire, afin de permettre la poursuite des activités volontaires susmentionnées pendant une période suffisante pour permettre la conclusion des négociations interinstitutionnelles sur le règlement à long terme. Cela permettra de lutter efficacement et légalement contre les abus sexuels commis sur des enfants en ligne sans interruption jusqu'à ce que le régime à long terme créé par le règlement proposé soit adopté.

CONTENU : la seule modification apportée au règlement intérimaire par le présent règlement consiste en une extension limitée de la période d'application du règlement intérimaire. Le règlement s'appliquerait jusqu'au 3 août 2026.

Modification du règlement intérimaire relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive «vie privée et communications électroniques» aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Birgit SIPPEL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 2021/1232 (règlement intérimaire) établit des règles temporaires et strictement limitées dérogeant à certaines obligations prévues par la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»), dans le seul but de permettre aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus pédosexuels en ligne sur leurs services et les signaler, et pour retirer de leurs services le matériel pédopornographique en ligne.

Comme l'indique le règlement intérimaire, il s'agit d'une solution temporaire en attendant l'adoption d'un cadre juridique à long terme pour lutter contre les abus pédosexuels au niveau de l'Union. Le règlement intérimaire expirera le 3 août 2024.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Extension limitée

Alors que la Commission européenne propose une extension limitée de la période d'application du règlement intérimaire jusqu'au 3 août 2026, les députés sont davis que le règlement intérimaire devrait s'appliquer jusqu'au 3 mai 2025, date après laquelle il serait définitivement frappé de caducité.

Le texte amendé souligne qu'il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, d'où la nécessité d'un cadre permanent mettant l'accent sur les mesures préventives. Dans l'attente de la conclusion de la procédure législative et de l'adoption, de l'entrée en vigueur et de l'application du cadre juridique à long terme, la prorogation du règlement (UE) 2021/1232 n'est justifiée qu'une seule fois et pour une période très limitée.

Modèle de déclaration

Le règlement (UE) 2021/1232 ne comportant pas de modèle de déclaration, les fournisseurs ont communiqué différents types de données qui n'étaient pas forcément comparables entre elles. Les députés estiment donc nécessaire d'établir un modèle pour permettre aux fournisseurs de remplir leur obligation de déclaration.

Modification du règlement intérimaire relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive «vie privée et communications électroniques» aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

Le Parlement européen a adopté par 469 voix pour, 112 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Pour rappel, le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil prévoit un régime temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un cadre juridique à long terme visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Ledit règlement est applicable jusqu'au 3 août 2024.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, adoptée par la Commission le 11 mai 2022, vise à instaurer le cadre juridique à long terme. Toutefois, les négociations interinstitutionnelles portant sur cette proposition n'ont pas encore débuté et il est certain qu'elles ne seront pas conclues à temps pour que le cadre juridique à long terme soit adopté, entre en vigueur et s'applique au plus tard le 4 août 2024.

Il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement et sans interruption, dans l'attente de la conclusion des négociations interinstitutionnelles sur la proposition de cadre juridique à long terme.

Compte tenu de ces circonstances particulières, il est prévu de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger, à titre exceptionnel, sa période d'application jusqu'au 3 avril 2026, étant entendu que les colégislateurs expriment leur engagement à parvenir dès que possible à un accord sur le cadre juridique à long terme, en vue d'éviter toute nouvelle prorogation du règlement (UE) 2021/1232 à l'avenir.

En vertu du règlement (UE) 2021/1232, pour que la dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE s'applique, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sont tenus de publier et de soumettre à l'autorité de contrôle compétente et à la Commission un rapport sur le traitement des données à caractère personnel au titre dudit règlement. Afin de faciliter la présentation de rapports par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, en particulier pour faire en sorte que leurs rapports soient lisibles par machine et aisément accessibles, il est prévu d'établir un format de rapport commun pour ces rapports.

Sur la base des rapports soumis et des statistiques fournies en vertu du règlement, la Commission devra élaborer, au plus tard le 4 septembre 2025, un rapport relatif à la mise en œuvre du règlement et le soumettra au Parlement européen et au Conseil.

Modification du règlement intérimaire relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive «vie privée et communications électroniques» aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

OBJECTIF : proroger, jusqu'au 3 avril 2026, une mesure provisoire de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

CONTENU : le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil prévoit un régime temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un cadre juridique à long terme visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Afin que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, le présent règlement modifie le

règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger, à titre exceptionnel, sa période d'application jusqu'au 3 avril 2026. La prorogation de la dérogation assurera la transition jusqu'à ce qu'une nouvelle législation de l'UE, en cours d'examen par le Conseil et le Parlement européen, prévoient un cadre juridique à long terme pour la détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

La prorogation prévoit également que, afin d'obtenir des rapports complets et des statistiques comparables, les fournisseurs devront mettre à disposition, dans un format structuré, les informations relatives aux signalements d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne qu'ils transmettent aux autorités et à la Commission.

Sur la base des rapports soumis en vertu du règlement et des statistiques fournies en vertu du règlement, la Commission élaborera, au plus tard le 4 septembre 2025, un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement et le soumettra au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.5.2024.

Transparence				
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	06/02/2024	Belgian Ministry of Interior
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	17/01/2024	Meta Platforms Ireland Limited and its various subsidiaries
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	16/01/2024	Commissioner for Home Affairs
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	10/01/2024	Microsoft Corporation
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	09/01/2024	European Commission, DG HOME
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	09/01/2024	Permanent Representation of Belgium
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	12/12/2023	Belgian Permanent Representation to the EU
LENAERS Jeroen	Membre	13/02/2024	Terre des Hommes International Federation	
GUSMÃO José	Membre	31/01/2024	ANSOL - Associação Nacional para o Software Livre	